

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المالية

Direction Générale du Trésor
et de la Gestion Comptable
des Opérations Financières de l'Etat

المديرية العامة للخزينة و التسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات المالية
للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°18 DU 13 JUILLET 2023

Objet : - Gestion comptable de l'Ecole Nationale Supérieure de Technologie et d'Ingénierie.
-Création du sous-compte n°164 au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier ».

Références : - Décret exécutif n°22-440 du 17 décembre 2022, portant création de l'Ecole Nationale Supérieure de Technologie et d'Ingénierie.
- Décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016, fixant le statut-type de l'école supérieure.
- Arrêté n°49 du 12 juillet 2023, portant désignation du Trésorier de la Wilaya d'Annabal en qualité d'agent comptable auprès de l'Ecole Nationale Supérieure de Technologie et d'Ingénierie.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°22-440 du 17 décembre 2022, visé en référence, a créé l'Ecole Nationale Supérieure de Technologie et d'Ingénierie.

l'Ecole Nationale Supérieure de Technologie et d'Ingénierie, est un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016 sus référencé.

Par arrêté n°49 du 12 juillet 2023, le Trésorier de la Wilaya d'Annaba a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'école sus citée.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 164 intitulé « Ecole Nationale Supérieure de Technologie et d'Ingénierie».

.../...

- Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :
- **1641** : Exercice courant,
 - **1643** : OHB.

Le sous-compte **164** enregistre :

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;
- les subventions des organisations internationales ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les dotations exceptionnelles ;
- les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.



DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Monsieur le Trésorier de la Wilaya d'Annaba.

Pour information :

- Monsieur le Président de la Cour des Comptes.
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Madame la Directrice Générale du Budget.
- Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Technologie et d'Ingénierie.
- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor.
- Monsieur le Trésorier Central.